



**PROCÉDURE QUANT AUX
CRITÈRES D'ADMISSION
ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES
DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES
ET SECONDAIRES
ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025**

Procédure numéro SRFTS-PR-1-2024

Entrée en vigueur le 23 janvier 2024 pour les inscriptions de l'année scolaire 2024-2025

Résolution numéro DG-R-23-24-0293

Table des matières

Cadre de référence	1
Écoles aux fins d'un projet particulier (art. 240, LIP)	1
Écoles à projets pédagogiques particuliers reconnus provincialement (MEQ/SEBIQ)	1
Écoles à projets pédagogiques particuliers de type concentration-vocation reconnus par le CSSRS	2
Écoles à projets pédagogiques particuliers de type concentration approuvés par l'école	3
Écoles à autres projets pédagogiques particuliers approuvés par l'école	3
Écoles spécialisées (art. 235, LIP)	3
Période officielle d'inscription	4
Documents requis pour l'admission et l'inscription	4
Modification apportée à la demande d'admission et d'inscription (changement d'adresse, changement de désignation d'une adresse principale, etc.)	5
Nombre de demandes École choix de parents	5
Date butoir pour une demande École choix de parents (fratrie élargie qui fréquente un point de service)	5
Sélection des élèves pour les demandes Écoles choix de parents	5
Période d'avis de dépassement	6
Date officielle d'inscription pour un élève qui ne fréquente pas l'école	6
Absence prolongée de l'élève pour voyage ou autre activité	7

Cadre de référence

La présente Procédure est associée à la *Politique relative aux critères d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles primaires et secondaires*, ci-après nommée Politique.

Écoles aux fins d'un projet particulier (art. 240, LIP)

Le CSSRS a obtenu du MEQ la reconnaissance d'un projet particulier pour les écoles suivantes :

- Enfants-de-la-Terre
- Le Goéland
- Sacré-Cœur

Les écoles aux fins d'un projet particulier ont été approuvées par le MEQ à la suite d'une demande d'un groupe de parents, à la consultation du comité de parents et une résolution du Conseil d'administration du CSSRS. Les règles de reconnaissance doivent être respectées et une demande de renouvellement effectuée.

Des ajustements obligatoires et importants de la grille-matières sont approuvés par le conseil d'établissement.

Le conseil d'administration du CSSRS définit les règles particulières qui régissent le transport scolaire.

Voir le [Tableau des écoles et programmes à projet particulier, vocation et concentration](#).

Écoles à projets pédagogiques particuliers reconnus provincialement (MEQ/SEBIQ)

Le CSSRS a obtenu la reconnaissance provincialement de projets pédagogiques particuliers de formation pour les écoles suivantes :

- Internationale du Phare
 - Programme d'éducation internationale (PEI)
- Mitchell-Montcalm
 - Arts et culture
 - Art, communication et technologie
 - Musique
- Montée
 - Arts de la scène
- Triolet
 - Sport-études

Les écoles à projets pédagogiques particuliers ont été reconnues provincialement à la suite d'une demande de reconnaissance et d'une consultation du comité de parents faites par l'équipe-école et le conseil d'établissement. Il existe une coordination/supervision d'un organisme provincial. Les règles de reconnaissance doivent être respectées et une demande de renouvellement effectuée.

Des ajustements obligatoires et importants de la grille-matières sont approuvés par le conseil d'établissement.

Le conseil d'administration du CSSRS définit les règles particulières qui régissent le transport scolaire.

Voir le [Tableau des écoles et programmes à projet particulier, vocation et concentration](#).

Écoles à projets pédagogiques particuliers de type concentration-vocation reconnus par le CSSRS

Le CSSRS reconnaît les écoles à projets pédagogiques particuliers de type concentration-vocation :

- Écollectif
 - Pédagogie alternative
- Internationale du Phare
 - Cheerleading
- Montée
 - Santé globale
 - Voie Sciences
- Triolet
 - Santé globale

Les écoles à projets pédagogiques particuliers de type concentration-vocation sont reconnus par le CSSRS à la suite d'une demande de l'équipe-école et du conseil d'établissement.

Des ajustements importants de la grille-matières sont approuvés par le conseil d'établissement.

Le conseil d'administration du CSSRS définit les règles particulières qui régissent le transport scolaire.

Voir le [Tableau des écoles et programmes à projet particulier, vocation et concentration](#).

Écoles à projets pédagogiques particuliers de type concentration approuvés par l'école

L'équipe-école et le conseil d'établissement approuvent les projets pédagogiques particuliers de type concentration :

- Internationale du Phare
 - Jeux vidéo
 - Vie active
- Mitchell-Montcalm
 - Parcours scientifique

Les projets pédagogiques particuliers de type concentration sont approuvés par l'école à la suite du travail de mise en place effectué par l'équipe-école et le conseil d'établissement.

Des ajustements importants de la grille-matières sont approuvés par le conseil d'établissement.

Voir le [Tableau des écoles et programmes à projet particulier, vocation et concentration](#).

Écoles à autres projets pédagogiques particuliers approuvés par l'école

L'équipe-école et le conseil d'établissement approuvent les autres projets pédagogiques particuliers :

- Santé globale au primaire
- École communautaire entrepreneuriale-ECE au primaire
- École verte Brundtland au primaire
- Anglais intensif
- Anglais enrichi

Les autres projets pédagogiques particuliers sont approuvés par l'école à la suite du travail fait par l'équipe-école et le conseil d'établissement.

Peu ou aucun ajustement de la grille-matières n'est fait.

Voir le [Tableau des écoles et programmes à projet particulier, vocation et concentration](#).

Écoles spécialisées (art. 235, LIP)

Désigne une école offrant un environnement, une pédagogie ou un programme de formation en lien avec les besoins et caractéristiques des élèves s'y retrouvant. Ces écoles sont spécifiquement dédiées à certains regroupements de clientèle :

- Le Monarque
- Touret

Période officielle d'inscription

Primaire : 29 janvier au 9 février 2024

Secondaire : 29 janvier au 9 février 2024

Documents requis pour l'admission et l'inscription

La demande d'admission et d'inscription se fait annuellement via le formulaire en ligne ou sur place au secrétariat de l'école d'appartenance sous certaines conditions.

La première demande d'admission et d'inscription doit être obligatoirement accompagnée des documents requis.

S'il y a impossibilité de remettre l'un des documents requis, et ce à cause des circonstances exceptionnelles, des délais supplémentaires pourraient être alloués au parent qui s'engage à remettre les documents dans les délais suivants, afin d'éviter que la date officielle d'inscription ne soit impactée :

Document manquant	Date limite	Conditions d'admissibilité
Certificat de naissance (1 ^{ère} admission et inscription)	23 février 2024	Date limite pour présenter la preuve à l'effet que la demande a été déposée auprès du Directeur de l'État civil
Certificat de naissance (1 ^{ère} admission et inscription)	12 avril 2024	Date limite pour remettre l'original du certificat de naissance au secrétariat de l'école
2 ^e preuve de résidence	31 mai 2024	Date limite pour présenter la 2 ^e preuve dans la mesure où la 1 ^{ère} preuve de résidence a été remise dans les délais requis
Document relié à l'immigration (permis de travail, permis d'étude, certificat d'acceptation du Québec, etc.) (1 ^{ère} admission et inscription)	31 mai 2024	Date limite pour présenter une preuve que la demande a été déposée auprès du gouvernement

[Voir Documents obligatoires](#) et [Preuves de résidence - liste des pièces reconnues](#)

Si la demande d'admission et d'inscription est déposée durant la période officielle et que les délais ci-dessus sont respectés pour la remise des documents, la date officielle d'inscription sera considérée durant la période, soit entre le 29 janvier et le 9 février inclusivement.

Modification apportée à la demande d'admission et d'inscription (changement d'adresse, changement de désignation d'une adresse principale, etc.)

La date officielle d'inscription ne sera pas révisée lors d'une modification apportée à la demande d'admission si celle-ci n'implique aucun changement de l'école d'appartenance dans les deux situations suivantes :

- Lors d'une permutation de l'adresse principale des parents ou du tuteur : au plus tard le 31 mai (ou le jour ouvrable suivant lorsque cette date n'est pas un jour ouvrable)
- Lors d'un changement (déménagement) du parent détenant l'adresse principale au moment de l'inscription : au plus tard le 7 août

Nombre de demandes École choix de parents

Le parent peut effectuer un (1) seul choix d'École choix de parents par année scolaire, par élève.

Date butoir pour une demande École choix de parents (fratrie élargie qui fréquente un point de service)

La demande École choix de parents pour un élève qui a de la fratrie élargie qui fréquentera un point de services lors de la prochaine année scolaire doit être reçue au plus tard **le 31 mai**, ou le jour ouvrable suivant lorsque cette date n'est pas un jour ouvrable pour faire partie de la sélection du mois de juin.

Sélection des élèves pour les demandes Écoles choix de parents

La demande pour une École choix de parents doit être effectuée chaque année et la fréquentation d'une École choix de parents ne devient pas un droit acquis pour les années subséquentes.

Au primaire, pour les élèves relevant de la compétence du CSSRS, une première sélection sera effectuée au plus tard le **30 juin**. Une deuxième sélection est effectuée au plus tard le **15 août**.

Pour les élèves ne relevant pas de la compétence du CSSRS, une réponse est acheminée aux parents qui ont fait une demande École choix de parents, au plus tard 10 jours ouvrables avant la rentrée scolaire de l'année en cours pour le primaire.

Les critères de sélection établis dans la *Politique* seront appliqués afin de déterminer l'acceptation ou non de la demande École choix de parents.

Au secondaire, une réponse est acheminée aux parents qui ont fait une demande École choix de parents, **au plus tard 5 jours ouvrables avant la rentrée scolaire**.

Parmi toutes les demandes reçues pendant la période officielle d'inscription et lorsqu'un choix doit être effectué entre deux ou plusieurs élèves, les critères suivants s'appliquent pour les élèves relevant de la compétence du CSSRS selon l'ordre de priorité qui suit :

- 1) L'élève qui répond aux critères d'admission et de sélection de l'école choisie, lorsqu'applicable;
- 2) L'élève qui a de la fratrie élargie qui fréquentera un point de services pour la prochaine année scolaire et dont la demande École choix de parents pour cette même école a été effectuée au plus tard à la date butoir déterminée dans la Procédure quant aux critères d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles primaires et secondaires de l'année en cours;
- 3) L'élève comptant le plus d'années de fréquentation dans l'école choisie, et ce, de façon continue;
- 4) L'élève qui a de la fratrie élargie qui fréquente l'école choisie;
- 5) L'élève dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école choisie, selon la distance calculée avec Google Map pour un piéton.

Par la suite, s'il reste des places disponibles, les mêmes critères seront utilisés pour *les élèves ne relevant pas de la compétence du CSSRS*.

Période d'avis de dépassement

Au primaire :

- *L'avis de dépassement* de la capacité d'accueil est acheminé par la direction, aux parents concernés, au plus tard **le 5 juin** ou le jour ouvrable suivant lorsque cette date n'est pas un jour ouvrable.
- *La réponse du parent* doit être reçue au plus tard **le 30 juin** par l'école concernée, ou le jour ouvrable suivant lorsque cette date n'est pas un jour ouvrable.

Au secondaire :

- *L'avis de dépassement* de la capacité d'accueil est acheminé par la direction, aux parents concernés, au plus tard **le 15 août** ou le jour ouvrable suivant lorsque cette date n'est pas un jour ouvrable.
- *La réponse du parent* doit être reçue au plus tard 5 jours après l'envoi par l'école concernée, ou le jour ouvrable suivant lorsque cette date n'est pas un jour ouvrable.

Date officielle d'inscription pour un élève qui ne fréquente pas l'école

La date officielle d'inscription de l'élève qui ne fréquente pas l'école à laquelle il est inscrit ne sera pas protégée au-delà **du 15 septembre**. Sa date d'inscription sera alors celle de son arrivée à l'école et le traitement de sa demande sera alors effectué avec les critères établis dans la Politique pour les inscriptions hors période. Des motifs particuliers pourraient être considérés pour ne pas appliquer cette règle.

Absence prolongée de l'élève pour voyage ou autre activité

Toute absence de plus de 5 jours ouvrables consécutifs du calendrier scolaire est généralement considérée comme une absence non motivée si elle n'est pas appuyée par un billet médical ou un billet officiel reçu d'une autorité compétente et indépendante des parents ou de la famille. En plus des conséquences disciplinaires pouvant être appliquées par l'école, des effets négatifs sur les apprentissages et sur les résultats scolaires sont à prévoir par le parent. Il appartient au parent de faire le suivi avec la direction de l'école.

Toute absence de plus de 20 jours ouvrables consécutifs du calendrier scolaire, à la suite par exemple d'un voyage ou d'un séjour à l'extérieur du territoire du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke ou encore pour tout autre motif, est automatiquement considérée comme une absence non motivée si elle n'est pas appuyée par un billet médical ou un billet officiel reçu d'une autorité compétente et indépendante des parents ou de la famille. Pour de telles situations, l'établissement scolaire doit alors **annuler** l'inscription de l'élève. L'élève qui demeure au Québec doit alors être inscrit à l'enseignement à la maison par le parent ou inscrit dans une autre école reconnue du Québec. L'élève en voyage à l'extérieur du Québec doit respecter les exigences de fréquentation scolaire qui s'applique à destination. À son retour, une nouvelle fiche d'inscription doit être complétée à l'école d'appartenance et l'élève sera soumis aux différentes règles prévues dans la présente procédure d'admission et d'inscription ainsi que dans la Politique d'admission et d'inscription (dont les documents requis pour l'adresse de résidence et l'évolution possible de la capacité d'accueil de son école d'origine).

Outre des motifs d'absence reconnus officiellement à la *Loi sur l'instruction publique* ou aux règles de sanction des études qui en découlent, des cas de force majeure ou humanitaire peuvent être exceptionnellement considérés par la direction de l'établissement scolaire pour surseoir aux conséquences des absences non motivées prolongées de plus de 5 jours et de plus de 20 jours mentionnées précédemment. Cette décision exceptionnelle de la direction d'école (de ne pas appliquer cette directive) doit être objectivée avec la direction des Services éducatifs ou avec le secrétaire général. Le motif ainsi que le gestionnaire consulté doivent être consignés au dossier de l'élève.

Les règles qui encadrent les services éducatifs de l'école publique québécoise ne prévoient pas de services pédagogiques à distance par l'école d'origine lors de l'absence prolongée d'un élève, que son absence soit motivée ou non. Des situations jugées particulières par les autorités scolaires peuvent tout de même justifier le recours à certains services éducatifs offerts par le Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke à la demeure de l'élève ou à l'hôpital si ces services sont disponibles en fonction des ressources nécessaires pour les prodiguer, le tout après une analyse approfondie de la situation.